

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT – VEOLIA

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale.

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune, Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant la demande de l'entreprise VEOLIA, d'occuper le domaine public de la commune afin d'effectuer l'entretien des tabourets siphoides et des fontaines sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer l'entretien des tabourets siphoides et des fontaines de la commune dans la période de temps impartie, soit à compter :

du mercredi 29 mars au dimanche 31 décembre 2023

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 10 juillet 1989 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux.

ARTICLE 5

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

Les travaux ne pourront être effectués en journée entre 7H et 19H quand il s'agit du carrefour des 4 chemins, place Bellevue, rues Marceau et Jean Jaurès.

L'entreprise s'engage à informer le coordinateur technique des dates d'interventions.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année 2024.

ARTICLE 8

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Grimaud, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 mars 2023 Le conseiller municipal délégué,

Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 31/03/2023 — m°2023/371

Notifié le :